

CHRONIQUE

Quelques aspects de la législation sociale aux Etats-Unis

par

Georges LOGELAIN,
Ingénieur Principal au Corps des Mines.

La présente note est consacrée à différents aspects de la législation sociale telle qu'elle se présentait, en 1947, dans les districts miniers visités par la délégation d'Ingénieurs belges invitée à participer au Congrès américain de l'Art des Mines de Cleveland.

Elle se réfère aux renseignements qui ont été obligeamment fournis sur place, ainsi qu'aux textes des conventions, qui règlent la matière, notamment aux National Bituminous Coal Wage agreements des 11 avril 1945 et 29 mai 1946.

La convention du 29 mai 1946 a été conclue, pour la durée de la mainmise du Gouvernement sur les mines, entre le secrétaire du Ministère de l'Intérieur, agissant en qualité d'Administrateur des Mines, et l'Union des ouvriers mineurs d'Amérique, que préside John L. Lewis.

Disons que la mainmise du Gouvernement ayant pris fin le 30 juin 1947, la convention a été dénoncée à cette date.

On trouvera in fine de ces pages les modifications essentielles qui en ont résulté.

I. — Durée du travail. - Salaires.

A. — FOND

a) Travailleurs payés à la journée.

La journée de travail est de 9 heures comptées de contrôle à contrôle (from portal to portal) y compris 15 minutes d'interruption pour le repas.

Les 7 premières heures sont payées au même taux horaire. Le salaire afférent à la 8ème heure est majoré de 50%.

Enfin, il est alloué un supplément uniforme de \$ 1,50 pour la 9ème heure.

b) Travailleurs payés aux pièces.

Les prestations effectuées au delà de la 7ème heure de travail de la journée sont payées à un taux supérieur de 1/9ème à celui des 7 premières heures.

Remarques. —

1. — Il est permis d'extraire du charbon aux trois postes.
2. — Les ouvriers effectuant leur travail au second poste, qu'ils soient payés à la tâche ou à la journée, reçoivent 4 cents supplémentaires par heure de travail.
Le supplément est porté à 6 cents s'il s'agit du 3ème poste.
3. — Dans les mines exploitées par puits, les équipes quittent l'envoyage (en direction du chantier) dix minutes après le début de chaque poste de 9 heures et y reviennent 5 minutes avant la fin du poste. Il en résulte que comme la journée est comptée de contrôle à contrôle, les ouvriers ne disposent respectivement de 10 et 5 minutes pour se rendre du dit contrôle à l'envoyage et inversement.
D'autre part, il est prescrit aux ouvriers de se trouver à l'orifice du puits suffisamment à temps pour être descendus et se trouver dans l'équipe à l'heure prévue pour le départ de l'envoyage.

B. — SURFACE

Pour les travailleurs de la surface y compris ceux des mines à ciel ouvert (strip mines) et des fours à coke, la journée de travail est de 8 heures et 15 minutes d'interruption pour le repas.

Les 7 premières heures sont payées à un même taux horaire.

Les 75 minutes restantes sont payées sur la base du salaire horaire des 7 premières heures majoré de 50%.

REMARQUES GENERALES

S'APPLIQUANT A TOUS LES OUVRIERS MINEURS

Le travail du 6ème jour faisant suite à une série ininterrompue de 5 jours de travail au cours de la semaine (samedi) est facultatif. Il est payé à un taux qui dépasse de 50% la rémunération ordinaire.

Cette majoration n'est pas due aux ouvriers qui n'ont pas travaillé les 5 premiers jours de la semaine.

Il est interdit de refuser du travail à des ouvriers mineurs individuellement, dans le but de les empêcher de faire six jours au cours de la semaine.

Le travail au cours du 7ème jour qui suit six jours de travail consécutifs est facultatif. Un tel travail est payé sur la base du salaire ordinaire majoré de 100%.

Les mineurs comptent aux Etats-Unis, parmi les ouvriers les mieux payés.

La mécanisation, dont le développement est nécessité par le maintien d'une haute productivité humaine, de mieux en mieux rémunérée, a abouti à l'établissement d'un rythme élevé de travail par équipes de 3 à 18 hommes, dont le salaire est basé en ordre principal sur le nombre d'heures prestées.

Chose remarquable, dans chaque équipe, cette rémunération varie relativement peu d'un ouvrier à l'autre, ce qui s'explique par le fait que la plupart des travailleurs sont, à des titres divers, les servants des machines.

Il en résulte qu'il n'existe guère aux Etats-Unis, pour ce qui concerne l'industrie des Mines, de classification des professions basée, comme chez nous, sur des coefficients de hiérarchie professionnelle, pouvant varier presque du simple au double.

II. — Outillage. - Equipement.

La mine est tenue de fournir aux ouvriers tous les outils nécessaires. Il en est de même en ce qui concerne les lampes électriques de chapeau et les lampes à carbure. Toutefois, le charbon-

nage peut, s'il le désire, payer aux mineurs qui utilisent des lampes à carbure six cents par jour, à charge pour ces travailleurs de fournir les dites lampes et le carbure.

Les travailleurs fournissent eux-mêmes leurs vêtements de travail, le casque, les souliers, les lunettes, etc.

Dans quelques cas, le paiement des explosifs utilisés incombe aux boute-feux.

III. — Sécurité.

a) Code minier fédéral de sécurité (*Federal Mine Safety Code*).

La Convention du 29 mai 1946 prescrit qu'au plus tard dans les 30 jours à dater de sa signature, le directeur du Bureau of Mines, après consultation du United Mine Workers et de tout autre organisme compétent, édictera un code raisonnable de règles se rapportant aux mesures de sécurité à appliquer dans les travaux miniers.

Ce code, qui constitue en fait l'édition la plus récente de la réglementation fédérale existant en matière de protection technique du travail, tient en une brochure de quelque 35 pages comportant les chapitres suivants :

Article I.	Installation de surface.	n° des pages
Section 1.	Triage - lavoir	6
Section 2.	Lampisterie	6
Section 3.	Escaliers, échelles et plateformes	6
Section 4.	Housekeeping	6
Article II.	Points divers relatifs à la surface	7
Section 1.	Prévention des incendies de surface	7
Article III.	Soutènement	7
Section 1.	Dispositifs de soutènement	7
Section 2.	Approvisionnement en étaçons	7
Section 3.	Auscultation du toit, des parois du front ...	7
Section 4.	Enlèvement des étaçons	8
Article IV.	Explosifs	8
Section 1.	Dépôt de surface	8
Section 2.	Station de chargement de cartouches Car-dox	9

Section 3.	Transport souterrain	9
Section 4.	Stockage souterrain	10
Section 5.	Pratique du tir	10
Section 6.	Câbles de minage	11
Section 7.	Poudre noire	11
Section 8.	Ratés	12
Section 9.	Cardox	12
Section 10.	Airdox	13
Article V.	Ventilation et atmosphère des Mines ...	14
Section 1.	Ventilateurs principaux	14
Section 2.	Ventilateurs auxiliaires	14
Section 3.	Débit d'air	15
Section 4.	Circuit d'aérage	16
Section 5.	Qualité de l'air	16
Section 6.	Canars	16
Section 7.	Portes et couverture	17
Section 8.	Crossings	17
Section 9.	Vieux travaux	17
Section 10.	Examens relatifs au gaz et aux situations dangereuses	18
Article VI.	Poussières de charbon et de roche	19
Section 1.	Contrôle de la poussière de charbon	19
Section 2.	Schistification	19
Article VII.	Transport	20
Section 1.	Extraction	20
Section 2.	Cages et puits	20
Section 3.	Voies de roulage	21
Section 4.	Dégagements et niches de protection	21
Section 5.	Matériel de roulage	22
Section 6.	Dispositifs de sécurité	23
Section 7.	Transport du personnel	23
Article VIII.	Electricité	23
Section 1.	Lignes de transport en surface	23
Section 2.	Station de transformation	24
Section 3.	S/stations et tableaux	24
Section 4.	Lignes	24
Section 5.	Mise à la terre	25
Section 6.	Coupe-circuits et interrupteurs	26

Section 7.- Téléphone	26
Section 8.- Signalisation	26
Section 9.- Equipement électrique des fronts	26
Section 10.- Câbles	27
Section 11.- Eclairages souterrains	27
Article IX. Dispositifs de protection pour équipement mécanique	27
Section 1.- Equipement frontal	27
Section 2.- Autre équipement	27
Article X. Prévention des incendies souterrains. Fire control. Accidents miniers	28
Section 1.- Prévention des incendies souterrains	28
Section 2.- Accidents miniers	28
Article XI. Divers	29
Section 1.- Plans de mines	29
Section 2.- Sources d'huile et de gaz	29
Section 3.- Approche de travaux abandonnés	29
Section 4.- Issues de secours	29
Section 5.- Lampes de chapeau, pointage	30
Section 6.- Arcs, étincelles, flammes	30
Section 7.- Vêtements de protection	30
Section 8.- Définition	31
Article XII. Mesures générales de sécurité	31
Section 1.- Devoirs, qualification des ouvriers employés dans les travaux souterrains	31
Section 2.- Rapports d'accidents	31
Section 3.- Rapports sur situations dangereuses	32
Section 4.- Premiers secours et soins médicaux	32
Section 5.- Devoirs des inspecteurs fédéraux des mines	32
Section 6.- Devoirs et responsabilités de la direction	32
Section 7.- Devoirs et responsabilités des ouvriers mineurs	32
Article XIII. Code relatif aux mines à ciel ouvert	32
Section 1.- Triage - lavoir	32
Section 2.- Escaliers - dépôts	32
Section 3.- Prévention des incendies	33
Section 4.- Méthodes d'exploitation, condition, équipement	33

Section 5.- Explosifs, détonateurs, tir	33
Section 6.- Transport	33
Section 7.- Electricité	33
Section 8.- Protection des engins mécaniques	33
Section 9.- Dangers divers	33
Section 10.- Conditions générales de sécurité	33
Article XIV. Exécution, surveillance et modifications	34
Section 1.- Exécution	34
Section 2.- Surveillance	34
Article XV. Adaptation progressive aux prescriptions nouvelles du Code	34

Les inspecteurs du Bureau of Mines font périodiquement des enquêtes dans les mines et rendent compte à l'Administrateur des Mines de toute contravention au code en question.

En cas de contravention, l'Administrateur prend toutes mesures opportunes, celles-ci pouvant consister notamment dans une peine disciplinaire, voire la révocation du directeur des travaux.

Périodiquement, le Directeur du « Bureau of Mines » peut, à la demande du « Coal Mines Administrator » ou de l'Union des Mineurs, revoir et réviser le « Federal Mine Safety Code ».

b) Mine Safety Committee.

Dans chaque mine, il existe un Mine Safety Committee choisi par le Local Union. Le Mine Safety Committee peut inspecter les travaux et installations en usage pour la production du charbon dans le but de s'assurer si le Federal Mine Safety Code est observé.

Les membres du Comité sont payés par l'Union des Ouvriers pour le temps passé à l'exécution de leur mission, mais sont réputés avoir effectué leur travail à la mine, dans le sens de la « Workmen's Compensation Law » de l'Etat où cette mission est exécutée.

Si le Comité estime que les conditions de travail qu'il constate sont de nature à mettre les ouvriers en danger, il fait rapport de ses constatations et recommandations à la Direction de la Mine.

Dans le cas où le Comité estime qu'il y a danger imminent et préconise le retrait total du personnel du quartier dangereux, le directeur des travaux ou son délégué sont tenus de se confor-

mer à la mesure préconisée jusqu'à ce que le Coal Mines Administrator, prenant en considération le caractère habituellement dangereux inhérent à la structure de la mine, décide éventuellement que le Comité a outrepassé ses droits et le destitue ou en modifie la composition.

Le Safety Committee et le directeur des travaux tiennent note des rapports concernant les inspections, constatations, recommandations et interventions ayant trait aux dispositions relatives à ces matières, dans la mesure requise par le Coal Mines Administrator et lui fournissent tous renseignements utiles.

IV. — Indemnités aux ouvriers.

Maladies professionnelles.

Dans la Convention Nationale du 29 mai 1946 il est stipulé que le Coal Mines Administrator doit inviter chaque directeur des travaux à faire bénéficier son personnel des dispositions légales, obligatoires ou facultatives (suivant les Etats), qui régissent les indemnités pour perte de salaire en cas de maladie professionnelle.

Il est à noter que chaque indemnité consiste en une somme unique déterminée, évaluée en semaines de salaire, et dont l'importance est fonction de la gravité des blessures ou de la maladie.

Une jambe coupée, par exemple, donne lieu, dans certains districts, à une indemnité se montant à 150 semaines de salaire plein.

Le refus d'un directeur des travaux de se conformer à ces instructions est considéré comme un manquement à ses devoirs de Directeur. En ce cas, le Coal Mines Administrator prend les mesures appropriées; celles-ci peuvent consister dans une peine disciplinaire, la révocation du directeur et même la fermeture de la mine.

V. — Programme de santé et de bien-être.

Ce programme, élaboré par la convention du 29 mai 1946, porte sur les trois points suivants :

a) Un Fonds de bien-être et de retraite.

Il est créé un Fonds de bien-être et de retraite. Celui-ci est alimenté par les houillères à concurrence d'une redevance de 5 cents par tonne de charbon consommé ou vendu. Le Fonds est géré par trois administrateurs, l'un désigné par le Coal Mines Administrator, l'autre par le Président de l'United Mine Workers, le troisième étant choisi par les deux premiers.

Le Fonds sert à effectuer des paiements aux mineurs et à leurs ayants-droit :

- 1) pour perte de salaire non compensée totalement ou compensée à un taux inférieur à celui prévu par les lois fédérales ou d'états, et résultant de maladie (incapacité temporaire), d'incapacité permanente, de décès ou de retraite;
- 2) pour toutes fins de bien-être déterminées par les administrateurs du Fonds.

Sans s'écarter des buts assignés au fonds, les administrateurs traitent souverainement toutes les questions relatives aux indemnités à payer et aux conditions à remplir pour en bénéficier, aux priorités à accorder, à certains genres d'indemnités, au montant de celles-ci, à la façon de les accorder et à toute matière en rapport avec les points cités.

Les cotisations au Fonds de bien-être et de retraite ont été versés pour la première fois le 15 août 1946; elles concernaient la période de production du 1er juin au 15 juillet; le second paiement a eu lieu le 15 septembre pour la période de production comprise entre le 15 juillet et le 31 août. Depuis cette date, les cotisations sont versées le 15 de chaque mois sur l'extraction du mois précédent.

D'une manière générale et indépendamment de ce qui précède, l'ouvrier mineur obtient en guise de pension, à l'âge de la retraite, fixée uniformément à 65 ans, une somme déterminée, qui varie selon les Etats, les coutumes locales, la durée de la carrière, et qui peut atteindre quelques milliers de dollars. Quant aux cotisations afférentes à cette allocation, elle est de 2% du salaire, à charge du patron, 2% à charge de l'Etat et 1% à charge de l'intéressé.

b) Fonds médical et d'hospitalisation.

La convention du 29 mai 1946 porte création d'un Fonds Médi-

cal et d'hospitalisation. Il est géré par des administrateurs désignés par le Président des United Mine Workers.

Ce Fonds est alimenté par les retenues pratiquées sur les salaires.

Les administrateurs utilisent le Fonds dans le but d'assurer directement ou pour mettre à la disposition des mineurs et de leur famille (dependents) un service médical et d'hospitalisation. L'argent dont dispose le Fonds est utilisé aux fins indiquées à la discrétion des administrateurs du Fonds; ceux-ci fixent *régionalement ou localement* les taux des retenues sur salaires, les allocations et autres modalités; il peuvent transférer des fonds aux « local unions » si cela s'avère nécessaire, le tout conformément aux conventions passées dans le cadre de l'organisation de l'Union.

Le Coal Mines Administrator, après accord avec les administrateurs du Fonds, invite les exploitants à virer les retenues sur salaires à ce Fonds, ou à telle « Local Union » désignée par les Administrateurs, pour autant que le consentement des travailleurs intéressés ait été obtenu au sujet de ce virement.

Il est intéressant de noter que le Coal Mines Administrator et l'Union ont été invités à mettre fin de commun accord et aussi rapidement que possible à toutes les conventions anciennes fixant l'utilisation des retenues sur salaires, sauf dans le cas où telle de ces conventions aurait reçu l'approbation des administrateurs du Fonds.

c) *Coordination entre le Fonds de bien-être et de retraite et le Fonds médical d'hospitalisation.*

Le Coal Mines Administrator et les United Mine Workers ont été invités à user de leur influence dans le but d'amener les administrateurs des deux Fonds à participer à l'élaboration de toute convention jugée nécessaire, de façon que chacun des Fonds complète, autant que possible, l'œuvre de l'autre.

VI. — Examen des installations médicales et sanitaires.

Le Coal Mines Administrator a été chargé d'examiner et d'étudier, dans les différents districts miniers, les moyens médicaux

et d'hospitalisation existants, le traitement médical, l'état sanitaire et les conditions d'habitation.

Le but de cet examen était de déterminer le caractère et l'étendue des améliorations à apporter pour procurer aux mineurs un service médical et des conditions de logement et sanitaires conformes aux normes américaines admises.

VII. — Vacances.

Dans l'intérêt de l'effort de guerre, il n'a pas été prévu de période de vacances en 1945; toutefois, les houillères ont été tenues de payer à chaque ouvrier le pécule forfaitaire de \$ 75 prévu par la convention du 11 avril 1945. Ce paiement s'est effectué au plus tard avec la dernière paie du mois de juin 1945.

En 1946, il a été institué pour tout le pays, une période de vacances allant du samedi 29 juin 1946 au lundi 9 juillet 1946 inclusivement, durant laquelle toute production de charbon a été suspendue.

Les journaliers qui, au cours de cette période, ont dû travailler aux fours à coke ou à d'autres opérations à feu continu, ou à l'occasion d'accidents ou de travaux de réparation, ont bénéficié d'un congé de même durée, mais se situant à d'autres époques convenues.

Tous les travailleurs occupés depuis un an (du 1er juin 1945 au 31 mai 1946) ont reçu, en vertu de la convention du 29 mai 1946, pour la période de vacances susmentionnée, une somme forfaitaire uniforme de \$ 100. La même indemnité de vacances a été allouée aux ouvriers qui, au cours de la de la période de référence, sont entrés au service militaire ou en sont revenus pour reprendre du service dans les mines.

Des indemnités de vacances proportionnelles au nombre de mois pendant lesquels ils ont été inscrits sur les états de paie ont été versés aux ouvriers mineurs qui sont entrés en service ou ont quitté leur emploi pendant la période de référence.

La liquidation de l'indemnité de vacances de 1946 s'est faite avec la dernière paie du mois de juin 1946.

Principales modifications apportées à la convention de mai 1946 par la nouvelle convention du 8 juillet 1947.

La convention de mai 1946 a pris fin le 30 juin 1947.

Une nouvelle convention a été signée le 8 juillet 1947.

D'après le nouveau contrat, les mineurs obtiennent une augmentation de salaire moyenne journalière de \$ 1.20 ce qui porte leur salaire moyen journalier à 577 francs.

Durée de la convention : aussi longtemps que les mineurs voudront travailler « are willing be able to work ».

Ainsi, la nouvelle convention immunise l'Union des Mineurs des pénalités prévues par le « Taft Harley Act » pour cas de grève ou violation de l'accord.

D'autre part, la nouvelle convention ramène la durée de la journée de travail de 9 à 8 heures, avec une pause, pour le lunch, d'une demi-heure au lieu d'un quart d'heure.

M. Lewis devient président des trois administrateurs du Fonds de Bien-Etre et la redevance est portée de 5 à 10 cents par tonne.

* * *

Ainsi que le montrent les pages qui précèdent, les diverses conventions conclues entre le Gouvernement des Etats-Unis, le patronat et le syndicat des mineurs de ce pays ont abouti finalement à l'élaboration d'un schéma de code de sécurité sociale qui constitue l'épine dorsale à laquelle devront désormais se rattacher les règles édictées en la matière par les lois d'Etat, lesquelles, s'inspirant largement des coutumes locales, sont souvent différentes d'un district minier à l'autre.

Ce nouveau Code fédéral, tout en respectant ces coutumes, apportera par conséquent plus d'uniformité dans la législation sociale de l'Industrie des Mines des Etats-Unis.

Ce qui frappe surtout, c'est la sobriété des lignes de cet édifice en construction, dont la charpente solide, quoique rudimentaire, forme contraste avec le monument considérable qu'avec l'aide du temps et de la patience notre pays a construit pour abriter le monde des travailleurs et en particulier celui des mines.

Il est un fait incontesté que notre législation sociale se place, au point de vue du bien-être des travailleurs, en tête des progrès réalisés en la matière dans les autres pays.

Elle se traduit d'ailleurs, par un pourcentage élevé de charges sociales légales : de l'ordre de 31% des salaires en ce qui concerne les ouvriers mineurs du fond, compte non tenu des charges résultant de l'octroi du charbon gratuit et à prix réduit, des salaires pour 10 jours fériés par an, des habitations données en location à prix réduit, etc... alors qu'aux Etats-Unis les charges sociales se traduisent par quelques pour cent seulement des salaires.

Ce faible pourcentage résulte non seulement du nombre relativement restreint de domaines touchés jusqu'à présent dans ce pays par la sécurité sociale, mais aussi par la modicité des avantages consentis, comme par exemple en matière de pensions de vieillesse.

Il est vrai que cette situation est largement compensée par la hauteur des salaires (près du triple des nôtres pour un coût de la vie comparable) pratiqués dans les mines des Etats-Unis et qui permettent aux travailleurs non seulement de vivre confortablement, mais encore de se mettre à l'abri en contractant telle assurance libre de leur choix.

Une mission d'Ingénieurs belges au Congrès minier américain de Cleveland

Sous ce titre paraissait dans le tome XLVII (1^{re} livraison) de la présente revue un bref compte rendu du voyage d'étude effectué aux Etats-Unis d'Amérique au mois de mai 1947, par une délégation d'ingénieurs belges, à l'occasion de leur participation au Congrès américain de l'Art des Mines de Cleveland.

Les études faites au cours de ce voyage et les conclusions qui en ont été tirées sont consignées dans un rapport détaillé, sorti de presse en mars dernier.

Cet ouvrage qui a pour titre *Voyage d'Etude dans les Mines des Etats-Unis*, a été établi en collaboration par :

MM. CAPIAU, Directeur Général du Comptoir belge des Charbons;
LEBLANC, Inspecteur au Groupement des Charbonnages patronnés par la Société Générale;
P. DELVILLE, Directeur à la Société Evence Coppée et Cie, et
G. LOGELAIN, Ingénieur principal à la Direction générale des Mines.

Il comporte 167 pages de texte, 53 plans, croquis, tableaux et graphiques hors texte, ainsi qu'une très intéressante carte des bassins charbonniers des Etats-Unis.

Voici la table des matières de l'ouvrage :

PREMIERE PARTIE. — VISITE DE MINES.

Introduction :

- I. Préliminaires.
- II. Gisements charbonniers.
- III. Réserves de combustibles.
- IV. Méthodes d'exploitation.

Chapitre I. : Visites de mines dans la région de Birmingham

I. Mine Barney. (Alabama)

II. Mine Stith.

III. Mine Gorgas.

Chapitre II. : Visite de mines dans la région de Knoxville

I. Mine Mamilton. (Tennessee)

II. Mine de Zinc de Mascot.

Chapitre III : Visites de mines dans la région de Scranton

I. Mine Vitali. (Pennsylvania)

II. Mine Storres.

III. Mine Cayuga.

IV. Mine Hudson.

Chapitre IV : Conclusions.

Bibliographie.

* * *

DEUXIEME PARTIE. — QUESTIONS SOCIALES.

I. Durée du travail — Salaires.

II. Outillage — Equipement.

III. Sécurité.

IV. Indemnités pour maladies professionnelles.

V. Santé et bien-être.

VI. Examens médicaux et sanitaires.

VII. Vacances.

Conclusions.

* * *

TROISIEME PARTIE. — CONGRES ET EXPOSITION DE CLEVELAND.

I. Conférences techniques.

II. Exposition de matériel minier.

Conclusion.

Annexe 1 : Programme de conférences.*Annexe 2 :* Exposés divers présentés au Congrès.

G. LOGELAIN.

avril 1948

L'ACTIVITE DE l'Institut d'Hygiène des Mines jusqu'en fin 1947

par R. BIDLOT

Professeur à l'Université de Liège,
Directeur de l'Institut d'Hygiène des Mines

INTRODUCTION.

L'association sans but lucratif «Institut d'Hygiène des Mines» a été fondée le 29 novembre 1944 par les cinq Associations Charbonnières de Belgique, agissant elles-mêmes au nom des 70 charbonnages qui les ont constituées.

Les statuts du nouvel organisme fixent son siège à Hasselt et précisent que l'institution a pour objet d'étudier toutes les questions ayant trait à l'hygiène des mines, comprise dans son sens le plus large, notamment aux points de vues technique et médical.

Créé au lendemain de la libération de la Belgique, le jeune organisme devait rencontrer les obstacles matériels auxquels se heurtaient toutes les institutions qui ont vu le jour après guerre : difficultés de logement, de construction, d'équipement, de recrutement du personnel, etc. Ils ont été surmontés un à un. Le local est une ancienne banque hasseltoise, située sur le Marché-aux-Avoines. La propriété a été acquise en septembre 1945, mais n'a été libérée des réquisitions qu'au début de l'année suivante.